

217C2019

FR0000038200-OP024-AS19-ES03

30 août 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique alternative simplifiée visant les titres de la société.

EUROSIC

(Euronext Paris)

- 1- Le 30 août 2017, Deutsche Bank AG, par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, et Natixis¹, agissant pour le compte de la société anonyme Gecina, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions et les obligations subordonnées remboursables en actions émises en 2015² et en 2016³ (ensemble les « OSRA ») de la société EUROSIC en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 21 juin 2017 (cf. notamment D&I 217C1292 du 21 juin 2017).

A ce jour, la société Gecina détient 38 122 108 actions EUROSIC représentant 77,16% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres EUROSIC qu'il ne détient pas, soit :

- 9 113 893 **actions EUROSIC**⁵, ainsi que les actions EUROSIC qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison du remboursement en actions des OSRA EUROSIC, soit un nombre maximal de 369 244 actions EUROSIC, aux conditions suivantes :
 - o **51€** par action EUROSIC apportée (coupon 2017 attaché) ; ou
 - o **23 actions Gecina** à émettre (coupon 2017 attaché) remises pour **64 actions EUROSIC** apportées (coupon 2017 attaché).

L'offre ne vise pas (i) les 2 169 328 actions EUROSIC autodétenues par EUROSIC (cette dernière ayant fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre) et (ii) les 138 440 actions gratuites qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire)⁶.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°15-250 en date du 2 juin 2015 relatif à l'émission des OSRA 2015 et à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de l'exercice des OSRA 2015.

³ cf. note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n°16-150 en date du 26 avril 2016 relative à l'offre publique alternative visant les titres de la société Foncière de Paris intégrant les caractéristiques des OSRA 2016.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 49 405 329 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ En ce compris 97 700 actions gratuites en période de conservation attribuées à certains salariés et mandataires sociaux de la société EUROSIC.

⁶ Il est précisé que les actions gratuites en période d'acquisition feront par ailleurs l'objet d'un mécanisme de liquidité, selon certaines conditions, dans le cadre de la branche échange de l'offre visant les actions EUROSIC.

- 369 244 **OSRA EUROSIC**, par remise au choix du détenteur de :
 - o **51€** par OSRA EUROSIC apportée (coupon 2017 attaché⁷) ; ou
 - o **23 actions Gecina** à émettre (coupon 2017 attaché) remises pour **64 OSRA EUROSIC** apportées (coupon 2017 attaché⁷).

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée et que les détenteurs de titres de la société EUROSIC peuvent apporter leurs titres soit à la branche achat, soit à la branche échange, soit en combinant l'une et l'autre des branches visant les titres respectifs.

Il est précisé que la société Gecina a obtenu, le 20 juin 2017, des engagements d'apport à la branche échange de l'offre portant sur un total de 6 138 778 actions EUROSIC, représentant autant de droits de vote, soit 12,43% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC⁴, émanant des actionnaires suivants :

- Batipart, qui s'est engagée à apporter 3 666 105 actions ;
- Débiopharm, qui s'est engagée à apporter 272 866 actions ;
- Prédica, qui s'est engagée à apporter 1 099 807 actions ; et
- Latricogne, qui s'est engagée à apporter 1 100 000 actions.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire aux prix de l'offre visant (i) les actions EUROSIC (à l'exception des actions autodétenues par EUROSIC et des actions gratuites EUROSIC en phase de conservation faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité) non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les OSRA non présentées à l'offre dès lors que les actions susceptibles d'être créées, suite à l'exercice des OSRA EUROSIC non présentées à l'offre, une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre (à l'exception des actions autodétenues par EUROSIC et des actions gratuites EUROSIC en phase de conservation faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité) ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés. Compte-tenu des engagements d'apport mentionnés ci-dessus, les conditions de mise en œuvre d'un retrait obligatoire sont d'ores et déjà remplies s'agissant de la détention des titres de la société EUROSIC par l'initiateur sur une base diluée.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société EUROSIC (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société EUROSIC comporte notamment le rapport du cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho, désigné en qualité d'expert indépendant par la société EUROSIC pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1, I et II du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.

⁷ Il est précisé que le coupon 2016 des OSRA 2016 sera mis en paiement le 26 septembre 2017.